



Port du masque dans les cabinets au 01.08.2022



Un arrêté publié au Journal officiel de la république française du 31 juillet maintient les mesures entrées en vigueur le 14 mars dernier qui concernaient le port du masque.

« Considérant que le port du masque de protection constitue un rempart contre la propagation du virus et de ses variants ; que les lieux de soins accueillent les publics les plus fragiles ou susceptibles de développer des formes graves de la covid-19 ; qu'il convient dès lors de maintenir ouverte la possibilité, pour les responsables de ces établissements et structures, d'imposer le port du masque en leur sein »

A compter du 1er août 2022, le port du masque pour les personnes d'au moins six ans peut continuer à être imposé par les responsables des structures ou locaux professionnels tels que les cabinets de masso-kinésithérapie pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients.



Cette possibilité trouve sa justification dans la protection des personnes fragiles qui sont amenées à être prises en charge au sein du cabinet.

Enfin, l'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut également imposer le port du masque de protection à l'occasion de ces interventions.